

La « bible » du CQFF sur la  
technique de la « mise à part de  
l'argent » (MAPA) : la fin des  
intérêts non déductibles pour  
plusieurs contribuables...

Document mis à jour en date du 8 septembre 2020

## TABLE DES MATIÈRES

- Section A – Introduction
- Section B – Document présentant un résumé simplifié de 4 pages de la technique de la « mise à part de l'argent » (MAPA)
- Section C – Document technique d'une douzaine de pages expliquant les différents points à considérer relativement à la « mise à part de l'argent » (MAPA)
- Section D – Décision anticipée # 2002-0180523 obtenue de l'ARC le 27 février 2003
- Section E – Interprétation technique # 2005-0111871E5 obtenue de l'ARC le 3 février 2005 sur la continuité de la déductibilité des intérêts dans le temps et sur l'absence de test sur la valeur des actifs de l'entreprise
- Section F – Extrait du folio S3-F6-C1 publié par l'ARC sur la déductibilité des intérêts (dernière mise à jour en date du 18 mars 2016) confirmant la validité de la technique de la « mise à part de l'argent » (voir le paragraphe 1.34)
- Section G – Réponse de l'ARC donnée dans le cadre de la table ronde fédérale du Congrès 2010 de l'APFF et confirmant à nouveau la validité de la technique de la « mise à part de l'argent » suite à l'affaire Lipson

SECTION A

Introduction

## A. INTRODUCTION

Dans le présent document, vous aurez accès à une quantité importante d'information fiscale relativement à la technique de la « mise à part de l'argent » (MAPA). Nous l'avons mis à jour suite à la publication du folio S3-F6-C1 sur la déductibilité des intérêts, qui a remplacé le bulletin d'interprétation IT-533 qui avait été publié en octobre 2003 par l'ARC. Il ne comporte aucun changement majeur sur les grands principes de la MAPA. Nous n'avons donc pas de mauvaises nouvelles à vous annoncer!

Grâce à la technique de la « mise à part de l'argent » (MAPA), il est possible pour les travailleurs autonomes non incorporés, les associés d'une société de personnes et pour les particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs de convertir progressivement tous leurs intérêts non déductibles en intérêts déductibles.

Dans le présent document, vous retrouverez à la section B un texte de 4 pages qui vulgarise la technique de la « mise à part de l'argent ». À la section C, vous retrouverez un document technique d'une douzaine de pages qui vous aidera dans la mise en place de cette stratégie et dans la compréhension des nombreuses règles fiscales applicables. Finalement, aux sections D, E, F et G, vous retrouverez la documentation des autorités fiscales à l'appui de la technique de la « mise à part de l'argent » et à laquelle nous faisons référence dans les sections B et C du présent document.

En tout temps, n'oubliez pas que la fiscalité comporte des règles susceptibles de changements. Il est primordial que vous obteniez l'aide de vos conseillers habituels et que vous fassiez un suivi régulier avec eux. De plus, dans l'implantation d'une telle stratégie fiscale, il est important de bien respecter les règles fiscales et l'ordre des transactions. **Bref, faites-la bien ou ne la faites pas du tout.**

La stratégie fiscale est appuyée par la décision Singleton rendue par la Cour suprême du Canada, par une demande de décision anticipée que nous avons effectuée auprès de l'ARC ainsi que par quelques écrits publiés par les autorités fiscales canadiennes depuis octobre 2002.

Le présent document tient compte des règles fiscales en vigueur le 8 septembre 2020.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

### Déni de responsabilité

Le présent document ne constitue pas une opinion juridique à l'égard d'une situation particulière.

La matière et les documents de référence qui y sont inclus sont basés sur des lois et pratiques administratives qui sont susceptibles de changement. Pour ces raisons, on ne doit pas utiliser le contenu du présent document comme substitut à des conseils professionnels spécialisés relativement à une situation particulière.

## SECTION B

Document présentant un résumé  
simplifié de 4 pages de la technique de  
la « mise à part de l'argent » (MAPA)

## La technique de la « mise à part de l'argent » (MAPA)

Les autorités fiscales canadiennes ont subi de cuisants échecs devant les tribunaux sur la question de la déductibilité des intérêts au début des années 2000. Non seulement lors des décisions Ludco et Singleton rendues par la Cour suprême du Canada en septembre 2001, mais aussi après ces deux décisions. L'Agence du revenu du Canada (ARC) n'avait alors d'autres choix que de mettre à jour sa position administrative sur ce sujet afin d'y mettre de l'ordre.

Ainsi, en octobre 2002, l'ARC a rendu public sur son site Web un document de travail (ou de réflexion) sur la déductibilité des intérêts aux fins fiscales. Par la suite, l'ARC a publié son bulletin d'interprétation IT-533 (en octobre 2003), lequel reflétait les résultats de cette réflexion. Finalement, en mars 2015, l'ARC a publié le folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1, intitulé « Déductibilité des intérêts », en remplacement de l'ancien bulletin

d'interprétation IT-533. L'ARC reconnaît, au paragraphe 1.34 de ce nouveau folio, que la technique de la mise à part de l'argent est toujours valide et aucun changement significatif n'a été apporté à la position connue de l'ARC quant aux grands principes de la déductibilité des intérêts.

Dans le cadre de documents rendus publics au fil des années, l'ARC a clairement indiqué « **NOIR SUR BLANC** » qu'elle est d'avis que la technique de la « mise à part de l'argent » est conforme au libellé de l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu portant sur la déductibilité des intérêts. En effet, cette technique permet que l'argent emprunté soit utilisé spécifiquement et assurément à une « fin admissible ».

### Qu'est-ce que la « mise à part de l'argent » (MAPA)?

La « mise à part de l'argent » est tout simplement une technique qui fait en sorte que le contribuable conserve ses liquidités (générées par des revenus bruts d'entreprise ou de location) afin de payer ses dépenses personnelles ou ses emprunts pour lesquels les intérêts sont non déductibles tandis que les dépenses d'affaires (où les intérêts sont déductibles s'il y a emprunt) sont effectivement financées par voie d'emprunt.

*DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS ET STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » : LA FIN ÉVENTUELLE DES INTÉRÊTS NON DÉDUCTIBLES POUR LA PLUPART DES TRAVAILLEURS AUTONOMES NON INCORPORÉS?*

### Sujets traités

Qu'est-ce que la « mise à part de l'argent » (MAPA)?	1
Pourquoi cette technique donne des résultats si spectaculaires pour les travailleurs autonomes non incorporés?	2
Utilisation de la mise à part de l'argent	2
Une décision anticipée à l'appui	3
Une technique à utiliser dans plusieurs situations	3
Est-ce que les travailleurs autonomes non incorporés sont les seuls à pouvoir utiliser cette technique?	3
S'agit-il vraiment d'une nouvelle stratégie?	3
Est-il possible que les autorités fiscales modifient éventuellement la législation relative à la déduction des intérêts?	4
Y a-t-il des pièges à éviter ou encore d'autres éléments de planification?	4

## Pourquoi cette technique donne des résultats si spectaculaires pour les travailleurs autonomes non incorporés?

En scindant dans des comptes de banque distincts les recettes de l'entreprise du travailleur autonome non incorporé et les dépenses de son entreprise, on peut alors s'assurer qu'il utilise 100 % de ses revenus bruts tirés de son entreprise pour payer ses dettes ou dépenses personnelles et il utilise des emprunts distincts (une marge de crédit à titre d'exemple) pour acquitter 100 % de ses dépenses d'affaires.

En agissant ainsi, le travailleur autonome convertit progressivement tous ses emprunts où les intérêts sont non déductibles aux fins fiscales en emprunts où les intérêts le sont entièrement. Plus le travailleur autonome a des dépenses d'opération élevées, plus la conversion est rapide (dans la mesure où, évidemment, il a aussi des recettes brutes au moins équivalentes).

Faisons un exemple.

Voici la situation du dentiste bien « connu », Dr Adam Carrier :

Chiffre d'affaires	400 000 \$
Dépenses d'opération	(225 000 \$)
Revenu net avant impôts	175 000 \$
Impôts (approximatif)	(75 000 \$)
Liquidités annuelles pour son coût de vie personnelle et pour le remboursement de ses dettes personnelles (incluant l'hypothèque sur sa résidence)	100 000 \$
Hypothèque sur sa résidence d'une valeur de 450 000 \$	200 000 \$
Prêt pour l'achat d'une automobile pour sa conjointe	25 000 \$

S'il n'utilise pas la technique de la « mise à part de l'argent », Dr Adam Carrier doit se débrouiller avec des liquidités nettes de 100 000 \$ pour payer l'épicerie, les frais de scolarité de ses enfants, ses cotisations à son REER, ses voyages, ses achats de meubles, ses mensualités hypothécaires, etc.

## Utilisation de la mise à part de l'argent

Dr Adam Carrier a désormais deux comptes de banque pour son entreprise, soit un pour les recettes (400 000 \$ par année) et un pour les déboursés de son entreprise (225 000 \$ par année). Toutes les recettes sont utilisées pour payer son coût de vie personnelle (100 000 \$), ses impôts (75 000 \$), son hypothèque (ouverte) sur sa résidence (200 000 \$) et pour payer le prêt pour l'achat d'une automobile pour sa conjointe (25 000 \$). Il a, au préalable, négocié une marge de crédit autorisée de 225 000 \$, garantie par une hypothèque sur sa résidence (de deuxième rang ou de premier rang de type « parapluie »). Il s'agit d'une marge de crédit de type « dollar pour dollar ».

Cela signifie que pour chaque dollar de réduction de son hypothèque actuelle de 200 000 \$ et de son prêt-automobile de 25 000 \$, sa marge de crédit disponible pour son entreprise est augmentée d'un dollar, et ce, afin de lui permettre de payer les dépenses d'opération de son entreprise. **Bref, 100 % de ses dépenses d'affaires sont financées à même sa marge de crédit. Il s'agit donc dans ce dernier cas d'emprunts effectués à des fins admissibles aux fins fiscales.** Notez que les impôts personnels du travailleur autonome (incluant ses acomptes provisionnels) constituent des dépenses personnelles et non pas des dépenses d'affaires. Ils doivent donc être payés à même les recettes brutes de son entreprise et non pas par la marge de crédit de son entreprise.

Ainsi, dans notre exemple, Dr Carrier aura remboursé entièrement son hypothèque sur sa résidence (200 000 \$) et son prêt automobile (25 000 \$) sur une période maximale de 12 mois et aura une marge de crédit pleinement utilisée de 225 000 \$. Sauf qu'il n'aura plus d'emprunts où les intérêts ne sont pas déductibles. De plus, rien n'empêche Dr Adam Carrier de convertir, à la fin de la période de 12 mois (dans cet

exemple), sa marge de crédit de 225 000 \$ en prêt hypothécaire de premier rang. Dr Carrier pourra continuer à déduire les intérêts sur cet emprunt au fil des années (que la durée restante de l'emprunt soit de 5, 10, 15 ou 20 ans). En effet, la clé à cette stratégie est que Dr Carrier a toujours utilisé sa marge de crédit à une « fin admissible » et uniquement à cette fin.

## Une décision anticipée à l'appui

Afin de s'assurer du bien-fondé de cette stratégie, une demande de décision anticipée a été déposée auprès de l'ARC le 18 décembre 2002. L'ARC a confirmé sa validité dans sa réponse du 27 février 2003, y compris la confirmation de la non-application de la règle générale anti-évitement. Le document publié par l'ARC en octobre 2002 sur la déductibilité des intérêts ainsi que la décision Singleton rendue par la Cour suprême du Canada en 2001 confirment également la validité de la stratégie. Cette décision anticipée porte le numéro # 2002-0180523.

Les interprétations fédérales # 2005-0111871E5 du 3 février 2005 et # 2006-0218241E5 du 14 août 2007 sont aussi très claires à cet égard. De plus, l'ARC a publié en mars 2015 une première version du folio de l'impôt sur le revenu S3-F6-C1 où elle indique clairement au paragraphe 1.34 dudit folio que cette technique est conforme au libellé de la loi. Finalement, l'ARC a confirmé en octobre 2010 que la décision Lipson rendue en janvier 2009 par la Cour suprême du Canada (portant sur la déductibilité des intérêts) ne changera rien aux principes déjà acceptés par l'ARC relativement à la mise à part de l'argent.

## Une technique à utiliser dans plusieurs situations

Cette technique de la « mise à part de l'argent » pour les travailleurs autonomes non incorporés peut être utilisée dans plusieurs situations, y compris pour le rattrapage des cotisations inutilisées au REER ou au CELI, le paiement de ses impôts en retard, le paiement de primes sur une police d'assurance vie universelle, etc. La clé, c'est simple. Il faut garder les liquidités générées par les recettes brutes pour payer les déboursés où les intérêts sur un emprunt pour payer de tels déboursés ne seraient pas déductibles et utiliser une marge de crédit pour payer les déboursés où les intérêts sont déductibles.

Ainsi, l'institution financière consentira, à titre d'exemple, non pas un prêt pour cotiser au REER ou au CELI, mais plutôt une marge de crédit au travailleur autonome pour son entreprise augmentant au même rythme que les sommes versées à son REER ou à son CELI par ce dernier, car il aura conservé les recettes brutes de son entreprise pour cotiser à son REER ou à son CELI.

## Est-ce que les travailleurs autonomes non incorporés sont les seuls à pouvoir utiliser cette technique?

Les associés de société en nom collectif peuvent aussi, en modifiant la stratégie, arriver au même résultat, mais avec quelques contraintes et restrictions supplémentaires. Les particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs peuvent également envisager cette stratégie. Les employés ne peuvent pas, à l'heure actuelle, utiliser cette tactique.

## S'agit-il vraiment d'une nouvelle stratégie?

Non. Cependant, avant la décision Singleton rendue par la Cour suprême du Canada en 2001, l'ARC laissait miroiter qu'elle pouvait se fonder sur la réalité économique des transactions (c'est-à-dire le résultat découlant des gestes posés) plutôt que sur la réalité juridique des transactions (c'est-à-dire le contribuable a-t-il emprunté à une fin admissible) de telle sorte que les contribuables pouvaient être très hésitants à envisager une telle stratégie, surtout lorsqu'elle est exploitée « à fond » tel que nous l'avons fait avec l'exemple du Dr Adam Carrier. La décision Singleton a cependant mis les pendules à l'heure en indiquant clairement que la réalité

juridique des transactions est la règle à suivre. Cela a donc ouvert clairement la porte à la stratégie énoncée ci-dessus. Nous vous rappelons simplement qu'une hypothèque de 300 000 \$ à un taux de 5 % payable sur 25 ans coûtera un peu plus de 225 000 \$ en intérêts. En les rendant déductibles, le particulier peut ainsi épargner plus de 100 000 \$ en impôts sur la durée de l'hypothèque sans trop d'efforts!

## Est-il possible que les autorités fiscales modifient éventuellement la législation relative à la déduction des intérêts?

Cela est toujours possible. Toutefois, il faut comprendre qu'il serait très difficile et même presque impossible pour les autorités fiscales de prévoir une législation qui forcerait les travailleurs autonomes non incorporés à payer leurs dépenses d'affaires « comptant » et ainsi les forcer à emprunter pour leurs dépenses personnelles. Les gouvernements sont cependant libres de légiférer comme bon leur semble, ou presque. Quant à la restriction sur la déductibilité des frais financiers introduite dans le budget du Québec du 30 mars 2004, elle n'a absolument aucun impact sur cette technique.

## Y a-t-il des pièges à éviter ou encore d'autres éléments de planification?

Oui. Bien que la stratégie soit relativement simple, il faut porter attention à quelques pièges. À titre d'exemple seulement, si le contribuable se sépare de son conjoint pendant ou après le processus de remboursement de l'hypothèque initiale sur la résidence, il pourrait définitivement en découler des coûts au niveau du partage du patrimoine familial pour le contribuable. Certaines stratégies existent cependant à cet égard. Il existe aussi d'autres stratégies de planification visant à maximiser les avantages fiscaux de la technique de la mise à part de l'argent. Finalement, il faut s'assurer que la marge de crédit est utilisée uniquement pour payer des dépenses d'affaires admissibles à la déduction des intérêts. À titre d'exemple, dans la réponse à la demande de décision anticipée # 2002-0180523, l'ARC a demandé de transférer la TPS et la TVQ perçues sur les ventes dans le compte « déboursés » du travailleur autonome afin de ne pas impliquer les taxes facturées au client dans le processus de la « mise à part de l'argent ». Voilà pourquoi un contribuable devrait absolument consulter ses conseillers habituels avant de mettre en place ces stratégies, et ce, afin d'éviter les erreurs coûteuses et pour en tirer tous les bénéfices. Alors, n'hésitez pas à consulter vos conseillers. Ils sont là pour vous aider.

Bon succès dans tout ce que vous entreprendrez.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.  
CQFF.com

**D'AUTRES BULLETINS FISCAUX SONT AUSSI DISPONIBLES SUR NOTRE SITE WEB**

- **Les automobiles : faut-il louer ou acheter? Fournies par l'employeur ou par l'employé?**
- **Travailleur autonome ou employé?**
- **La planification fiscale de fin d'année (incluant les REER et les CELI)**

VISITEZ-NOUS AU [CQFF.COM](http://CQFF.COM)

## SECTION C

Document technique d'une douzaine de pages expliquant les différents points à considérer relativement à la « mise à part de l'argent » (MAPA)

## TABLE DES MATIÈRES

1. À qui s'adresse la stratégie de la « mise à part de l'argent » (MAPA)? .....	C-1
2. Comment s'effectue la stratégie de la « mise à part de l'argent » pour les travailleurs autonomes non incorporés? .....	C-1
3. Comment s'effectue la stratégie de la « mise à part de l'argent » pour les associés de sociétés en nom collectif (SENC)? .....	C-2
4. Comment s'effectue la stratégie de la « mise à part de l'argent » pour les particuliers qui possèdent un ou des immeubles locatifs? .....	C-3
5. Comment s'effectue la stratégie de la « mise à part de l'argent » pour une société par actions? .....	C-5
6. Que faire avec la TPS et la TVQ perçues du client ou remboursées par les gouvernements? .....	C-5
7. Que fait-on dans le cas des dépenses partiellement déductibles aux fins fiscales (par exemple, les frais de représentation), mais qui ont été encourues uniquement à des fins d'affaires? .....	C-6
8. Est-ce que la stratégie de la « mise à part de l'argent » doit être effectuée sur toutes les dépenses de l'entreprise? .....	C-6
9. Que fait-on dans le cas des dépenses pour lesquelles il existe une portion « personnelle » (telles que les dépenses pour une automobile)? .....	C-6
10. Pourquoi votre client devra-t-il faire très attention aux règles sur le partage du patrimoine familial s'il utilise la stratégie de la « mise à part de l'argent »? .....	C-7
11. Qu'arrive-t-il si le particulier vend sa maison après la mise en place de la stratégie et acquiert une autre maison par le biais d'une nouvelle hypothèque? .....	C-8
12. Qu'arrive-t-il si le particulier admissible est copropriétaire de la résidence avec un conjoint non admissible à la stratégie ou encore si c'est le conjoint non admissible qui est entièrement propriétaire de la résidence? .....	C-8
13. Qu'arrive-t-il si le particulier décide par la suite d'incorporer son entreprise à propriétaire unique? .....	C-9
14. Qu'arrive-t-il si le particulier cesse d'exploiter son entreprise ou vend son immeuble locatif? .....	C-11
15. Est-ce que les règles fiscales sont les mêmes aux fins de l'impôt du Québec face à la technique de la « mise à part de l'argent »? .....	C-11
16. Est-ce que les mesures proposées dans le budget du Québec du 30 mars 2004 visant à restreindre la déductibilité des frais financiers au Québec affectent la technique de la « mise à part de l'argent »? .....	C-11
17. Est-ce que la technique de la « mise à part de l'argent » est toujours valide même après la décision Lipson de la Cour suprême du Canada en 2009? .....	C-11
18. Un conseil supplémentaire : conservez les dossiers relatifs à une « mise à part de l'argent » à laquelle vous avez participé .....	C-12



Document à jour en date du 8 septembre 2020.

## 1. À QUI S'ADRESSE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » (MAPA)?

La stratégie de la « mise à part de l'argent » s'adresse **avant tout** aux travailleurs autonomes non incorporés, aux associés d'une société en nom collectif ainsi qu'aux particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs. Bien qu'il soit également possible pour une société par actions de s'en prévaloir, son impact est beaucoup moins significatif puisqu'une société par actions peut « généralement » déduire la totalité des intérêts payés sur ces emprunts. De plus, si une société par actions se prévaut de la technique, cela ne permettra pas aux actionnaires de la société d'en tirer avantage personnellement. En effet, toutes sorties de fond de la société en faveur des actionnaires engendreront alors d'éventuelles conséquences fiscales défavorables.

La MAPA vise à permettre une conversion progressive de tout type de dettes où les intérêts sont non déductibles (ou ne seront pas déductibles) en dettes où les intérêts le seront entièrement aux fins fiscales. Cette stratégie n'intéresse donc pas ceux qui n'ont pas de dettes où les intérêts sont non déductibles. Par contre, une personne admissible qui envisage à court terme de contracter un emprunt où les intérêts ne seront pas déductibles (tel qu'un emprunt pour l'achat d'un chalet, un emprunt pour rattraper ses droits de cotisations inutilisées au REER ou un emprunt pour faire ses prochains acomptes provisionnels d'impôt) aura tout avantage à considérer la mise en place éventuelle de cette stratégie. Dans un premier temps, dressez la liste de toutes vos dettes pour lesquelles les intérêts ne sont pas déductibles aux fins fiscales (emprunts hypothécaires, cartes de crédit, emprunts personnels pour une automobile, un bateau, une motoneige, une dette d'impôt, des acomptes provisionnels d'impôt non effectués, une marge de crédit, un prêt usuraire (...!)). Vous serez alors en mesure de déterminer les épargnes fiscales que vous pourrez réaliser.

Les **employés** (incluant les actionnaires dirigeants d'une PME incorporée, car ils sont des employés de leur société par actions) ne peuvent pas utiliser cette stratégie à l'égard de leurs revenus d'emplois à l'état actuel de la législation fiscale et de la jurisprudence.

Notez cependant que les actionnaires dirigeants qui ont injecté du capital dans leur société ou qui ont acquis personnellement les actions de leur société moyennant une certaine contrepartie ont possiblement certains autres scénarios à envisager qui peuvent leur permettre de convertir d'autres emprunts où les intérêts sont non déductibles en emprunts où les intérêts seront déductibles. Dans de tels cas, il ne s'agit cependant pas de la technique de la « mise à part de l'argent » qui sera utilisée.



N'oubliez pas de considérer l'impact de la technique de la « mise à part de l'argent » sur la couverture d'assurance vie ou d'assurance invalidité du contribuable pendant que s'effectue le remboursement du prêt hypothécaire. En effet, la couverture d'assurance vie ou d'invalidité rattachée à un prêt hypothécaire peut être liée au solde de l'emprunt hypothécaire (assurance vie) ou à la mensualité hypothécaire (assurance invalidité).

## 2. COMMENT S'EFFECTUE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES NON INCORPORÉS?

Nous avons déjà expliqué relativement en détail la façon d'appliquer la stratégie de la « mise à part de l'argent » dans le cas des travailleurs autonomes non incorporés par le biais de comptes de banque distincts (un pour les recettes et un pour les déboursés). À cet effet, nous vous incitons à lire l'exemple du D<sup>r</sup> Adam Carrier que nous avons présenté dans l'Informateur fiscal intitulé : La technique de la « mise à part de l'argent », lequel est joint à la section B du présent document. Toujours dans l'Informateur fiscal susmentionné, vous retrouverez aussi une des façons d'appliquer la stratégie pour un travailleur autonome qui veut rattraper ses droits de cotisations inutilisés à un REER ou à un CELI, mais qui n'a pas les liquidités suffisantes. D'autre part, la façon la plus simple d'expliquer la stratégie de la « mise à part de l'argent » aux clients admissibles est de leur mentionner qu'ils paieront désormais leurs dettes où les intérêts sont non déductibles avec leurs revenus bruts (c'est-à-dire avant les dépenses d'affaires) alors qu'auparavant ils le faisaient avec leurs revenus nets (c'est-à-dire après les dépenses d'affaires).

Lorsque toutes les dettes où les intérêts n'étaient pas déductibles auront été converties en dettes où les intérêts sont désormais déductibles, vous n'aurez plus besoin d'utiliser cette stratégie et pourrez revenir à votre méthode de fonctionnement habituel (c'est-à-dire un seul compte de banque « affaires »). Si vous deviez éventuellement contracter un nouvel emprunt ou une nouvelle dette dont les intérêts sont non déductibles, vous pourrez recommencer la stratégie de la « mise à part de l'argent » (si la législation fiscale le permet toujours à ce moment).

### La stratégie de la « mise à part de l'argent » continue d'être valide même si les revenus gagnés ont été utilisés à des fins non admissibles

À la section 5.4 du Chapitre C du cartable Mise à jour en fiscalité-2004, nous vous avons expliqué qu'un fiscaliste avait émis un doute à l'époque quant à la validité de la technique de la « mise à part de l'argent » pour un travailleur autonome lors d'un congrès en fiscalité tenu à l'automne 2004. Ce fiscaliste avait alors soulevé une interrogation quant à la déductibilité des intérêts pour la période postérieure à la « mise à part de l'argent » en invoquant que

l'argent emprunté ne serait peut-être plus utilisé à une fin admissible, étant donné que les recettes brutes générées par les dépenses d'affaires payées par l'argent emprunté avaient été encaissées pour une utilisation à des fins personnelles par le travailleur autonome non incorporé.

Dans notre texte, nous vous avons cependant indiqué que nous avons plutôt un très gros doute sur ce qu'il avait dit et écrit.

En effet, ce fiscaliste mélangeait allègrement le concept d'argent emprunté utilisé à une fin admissible et le « quantum » (ou le niveau) des actifs détenus par le travailleur autonome non incorporé dans son entreprise plutôt que de faire un lien avec l'exploitation de l'entreprise. Vous pouvez relire nos commentaires à cet égard dans votre cartable de 2004.

Nous avons alors néanmoins demandé à ce moment une nouvelle interprétation technique (# 2005-0111871E5) à l'ARC afin de dissiper tout doute que les commentaires de ce fiscaliste auraient pu soulever. Notez qu'une logique semblable s'applique aussi aux revenus locatifs (sauf, évidemment, pour la période postérieure à la vente de l'immeuble locatif).

Nous avons obtenu une réponse « on ne peut plus favorable » à cet égard, ce qui devrait ramener les pendules à l'heure pour les personnes qui auraient pu avoir un doute. Vous retrouverez la réponse détaillée de l'ARC que nous avons obtenue à la section E du présent document. Pour les règles particulières et plus contraignantes des associés d'une SENC, veuillez consulter le point suivant.

### 3. COMMENT S'EFFECTUE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » POUR LES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF (SENC)?

Dans un communiqué publié dans « Votre boîte aux lettres » du 28 juin 2004, nous avons soulevé la possibilité d'utiliser deux méthodes pour effectuer la « mise à part de l'argent » pour les associés d'une SENC. Nous vous avons cependant dit à l'époque que la deuxième méthode n'avait pas encore fait l'objet d'une interprétation technique ou d'une décision anticipée et que nous allions soumettre une demande d'interprétation. Cette deuxième méthode consistait pour un associé à faire des apports en utilisant sa marge de crédit personnel (et qui sont déposés dans le compte « déboursés ») afin de financer les opérations courantes de la SENC. La SENC, via son compte « recettes », effectuerait des distributions de capital aux associés. Restait à savoir jusqu'à quel montant d'emprunt (par rapport à l'avoir des associés), l'ARC donnerait sa bénédiction.

Nous avons donc soumis en 2004 une demande d'interprétation à l'égard de cette deuxième méthode et la réponse de l'ARC (obtenue en 2007!) fut défavorable à partir des données soumises dans notre demande, c'est-à-dire lorsque l'avoir comptable de l'associé devient inférieur à l'emprunt, et ce, après les distributions de capital par la SENC. Notre compréhension est donc qu'elle ne pourrait être utilisée que dans les cas où l'avoir comptable de l'associé est suffisant après les distributions de capital aux associés (un peu comme dans la fameuse affaire Singleton entendue par la Cour suprême du Canada en 2001). La réponse de l'ARC fut laconique avec très peu d'explications. Ils ont simplement mentionné que les intérêts ne pourraient pas continuer à être déductibles puisque la somme reçue à titre de remboursement de l'apport de capital n'était pas utilisée à une fin admissible. Pour consulter la question posée à l'ARC, veuillez consulter la section 6.1 du Chapitre C du cartable Mise à jour en fiscalité-2004 et pour la réponse, la section 4.1 du Chapitre C du cartable Mise à jour en fiscalité-2007 ou l'interprétation fédérale # 2005-0156891E5. Voici néanmoins les explications sur les deux méthodes.

#### i) La première méthode

Au départ, il s'agit simplement d'ouvrir un compte « recettes » et un compte « déboursés » dans la société en nom collectif (SENC). Les recettes serviront strictement à faire des distributions de capital (c'est-à-dire permettre des « retraits » aux associés) en faveur des associés. **Ainsi, la société en nom collectif n'empruntera jamais pour faire des distributions de capital en faveur des associés.** La SENC utilisera une marge de crédit pour payer toutes les charges d'exploitation (salaires aux employés, loyers, fournitures, publicité, etc.). **Les distributions de capital aux associés pourraient cependant créer un « PBR négatif » à l'égard de la participation de l'associé dans la SENC.** De prime abord, cela ne crée pas de problème immédiat tant que l'associé ne dispose pas de sa participation dans la SENC (contrairement à une participation dans une société en commandite). **Cependant**, lors d'une disposition (par exemple, lors de la vente de la participation par l'associé, lors de l'incorporation des activités antérieurement exercées par la SENC ou lors du décès de l'associé), il en résultera alors un gain en capital supplémentaire à l'égard du PBR négatif de la participation détenue par l'associé. Évidemment, chaque situation est un cas d'espèce. Le calcul du PBR de la participation de l'associé (tant au fédéral qu'au Québec) s'avérera nécessaire. De plus, nous supposons que si l'associé avait contracté un emprunt pour investir dans la SENC, l'avoir comptable de l'associé est encore supérieur au montant de l'emprunt après les distributions de capital effectuées par la SENC.

D'autre part, il est possible que certains associés veuillent mettre en place la stratégie de la « mise à part de l'argent » alors que d'autres ne voudront pas. Cela peut avoir l'effet de compliquer les choses. De plus, cela risque de forcer tous les associés à garantir solidairement la marge de crédit de la SENC. Cela risque aussi de ne pas être un souhait de tous les associés. On constate donc que dans le cas des associés d'une SENC (par rapport à un travailleur autonome non incorporé), les contraintes pratico-pratiques sont nettement plus importantes.

## ii) La deuxième méthode

Il s'agit d'une variante de la première méthode. Ainsi, la SENC ouvrira un compte « recettes » et un compte « déboursés », tout comme dans la première méthode. Les recettes brutes de la SENC serviront uniquement à faire des distributions de capital en faveur des associés (c'est à dire des retraits en faveur des associés). Ainsi, jamais la SENC n'empruntera pour effectuer des distributions aux associés.

Cependant, contrairement à la première méthode, les associés utiliseront une marge de crédit personnelle qui servira uniquement à effectuer un apport de capital à la société (un peu comme dans la décision Singleton où le particulier a renfloué son compte capital dans la SENC via un emprunt). Ainsi, la SENC n'empruntera pas d'argent supplémentaire pour payer ses charges d'exploitation, car les liquidités proviendront de l'apport de capital fourni par les associés (qui, eux, auront emprunté pour renflouer le capital de la SENC). On voit que cette méthode permet d'éviter un PBR négatif permanent de la participation de l'associé, car les retraits supplémentaires qu'il a reçus de la SENC sont compensés par un apport de capital équivalent.

Tel que susmentionné au tout début de la présente section 3, l'interprétation fédérale de l'ARC obtenue en 2007 limite la portée de cette seconde méthode. Nous ne pouvons donc pas vous fournir de commentaires favorables dans les cas où les retraits de l'associé, qu'il aura utilisés à des fins personnelles (non admissibles), feront en sorte que le capital comptable (et non pas le PBR) de sa participation dans la SENC sera devenu inférieur au solde de l'emprunt qu'il a contracté pour investir dans la SENC, et ce, à la lumière de l'interprétation fédérale de l'ARC de 2007. De plus, même si l'associé fait un emprunt à une « fin admissible » lorsqu'il renfloue son capital dans la SENC via un apport, la décision Singleton rendue par la Cour suprême du Canada en 2001 a, à quelques occasions, fait référence au fait que Me Singleton avait un capital accumulé dans la SENC. Notre approche étant de toujours favoriser une grande prudence et le respect des positions administratives de l'ARC dans l'utilisation de la stratégie de la « mise à part de l'argent », nous croyons que vous devriez respecter rigoureusement les limites prévues dans l'interprétation fédérale de l'ARC.

Il va de soi qu'au niveau financier, la deuxième méthode est plus simple, car chaque associé renfloue son capital dans la SENC (via un emprunt personnel ou via les retraits reçus de la SENC si l'associé n'a pas de dettes personnelles et n'a pas besoin d'utiliser une telle stratégie). Malheureusement, elle a ses limites.

## 4. COMMENT S'EFFECTUE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » POUR LES PARTICULIERS QUI POSSÈDENT UN OU DES IMMEUBLES LOCATIFS?

La stratégie de la « mise à part de l'argent » peut vraiment donner des résultats très intéressants pour les particuliers qui sont propriétaires d'immeubles locatifs (avec des revenus locatifs suffisants). En fait, il s'agit d'appliquer la même stratégie que pour les travailleurs autonomes non incorporés. Imaginez l'exemple suivant :

Monsieur X possède un immeuble de 8 logements résidentiels dont les loyers bruts s'élèvent à 65 000 \$ par année. L'immeuble locatif est grevé d'une hypothèque de 300 000 \$ (contractée lors de l'achat) et les mensualités à cet égard (capital et intérêts) s'élèvent à 2 500 \$ (30 000 \$ par année). Les intérêts sont pleinement déductibles. De plus, les charges d'exploitation, telles que les taxes foncières et scolaires, les assurances ainsi que l'entretien et les réparations, s'élèvent à 20 000 \$ par année. Les déboursés annuels totalisent donc 50 000 \$. Cependant, Monsieur X possède aussi une résidence personnelle qui est grevée d'une hypothèque de 150 000 \$ dont les intérêts ne sont pas déductibles aux fins fiscales. Comment appliquera-t-il la stratégie de la « mise à part de l'argent »?

Monsieur X ouvrira un compte « recettes » pour y déposer ses loyers bruts de 65 000 \$ et un compte « déboursés » qui servira à payer (via une marge de crédit à titre d'exemple) les 20 000 \$ de charges d'exploitation ainsi que la mensualité hypothécaire de 2 500 \$ (30 000 \$ par année). Les loyers bruts de l'immeuble ne serviront donc pas à défrayer les déboursés annuels de 50 000 \$, mais plutôt à réduire les dettes personnelles de Monsieur X pour lesquelles les intérêts ne sont pas déductibles. Évidemment, il aura utilisé des emprunts totalisant 150 000 \$ (3 ans x 50 000 \$) pour payer les charges d'exploitation de l'immeuble ainsi que les mensualités hypothécaires rattachées à l'immeuble. Oui, vous avez bien compris. Même la mensualité hypothécaire de 2 500 \$ de l'immeuble locatif sera payée par un emprunt (et non pas par les loyers bruts). En effet, le « refinancement » de la mensualité hypothécaire sera admissible à une déduction des intérêts par le jeu du paragraphe 20(3) LIR pour la portion « remboursement de capital » de la mensualité hypothécaire de l'immeuble locatif et par le jeu de l'alinéa 20(1)d) LIR pour la portion « intérêts » de la mensualité hypothécaire de l'immeuble locatif.

On constate donc que ce n'est pas exclusivement la disposition générale de l'alinéa 20(1)c) LIR qui s'applique (et qui gouverne la déductibilité des intérêts) lorsque la mensualité hypothécaire de l'immeuble locatif est payée par un nouvel emprunt. En effet, le paragraphe 20(3) prévoit essentiellement ceci :

« **(3) Argent emprunté.** Il est entendu que si un contribuable a utilisé de l'argent emprunté :

- a) pour rembourser un emprunt antérieur;
- b) l'argent emprunté est, pour l'application des alinéas (1) c), e) et e.1), des paragraphes 20.1(1) et (2), (...) réputé avoir été utilisé aux fins auxquelles l'argent emprunté antérieurement a été utilisé. »

Quant à l'alinéa 20(1)d) LIR, il prévoit la déductibilité « d'une somme payée au cours de l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur une somme qui serait déductible selon l'alinéa c) si elle était payée au cours de l'année ou payable pour l'année ». Bref, l'alinéa 20(1)d) LIR vise les intérêts sur les intérêts. Il précise donc que l'on peut déduire les intérêts payés dans l'année en vertu d'une obligation légale de verser des intérêts sur des intérêts déductibles selon la règle générale de déduction des intérêts prévue à l'alinéa 20(1)c) LIR.

Ainsi, les intérêts payés dans l'année à l'égard du « refinancement » des intérêts sur la mensualité hypothécaire de l'immeuble locatif seront aussi admissibles en déduction pour l'année pourvu qu'ils aient été payés dans l'année.

### Qu'arrive-t-il si Monsieur X habite un des logements?

Si Monsieur X habite un des logements, les dépenses de l'immeuble afférentes à la portion qu'il utilise personnellement ne sont pas admissibles à une déduction des intérêts s'il paie de tels déboursés avec une marge de crédit. La solution? Très simple. Monsieur X devrait alors déposer dans le compte « déboursés » (par exemple à tous les mois) une somme équivalente à la portion « utilisation personnelle » des charges d'exploitation et de la mensualité hypothécaire de l'immeuble locatif. Il évitera ainsi de contaminer l'emprunt effectué à une fin « admissible » qui sert à acquitter les charges d'exploitation et les mensualités hypothécaires afférentes aux 7 autres logements de Monsieur X. Nous préférons cette technique du déboursé d'un montant équivalant à la portion personnelle des dépenses de l'immeuble plutôt que de simplement ajuster la dépense d'intérêts déductibles dans l'état des revenus de loyers du particulier lors de la préparation annuelle des impôts de ce dernier. En effet, un simple ajustement annuel dans la T1 pour refuser la portion des intérêts admissibles en déduction fera en sorte qu'une partie de plus en plus importante de l'emprunt hypothécaire (durant l'application de la MAPA) sera contaminée au fil des années. Or, tel que nous le verrons dans les prochains paragraphes, le remboursement éventuel de l'hypothèque « contaminée » dans les années subséquentes fera en sorte qu'il ne sera pas possible de rembourser prioritairement la portion « contaminée » de l'emprunt hypothécaire. Cela devra se faire au prorata et le particulier perd ainsi de la souplesse dans sa planification financière et fiscale.

Évidemment, il faut aussi préciser que lorsque vous utilisez cette technique pour un particulier à l'égard d'un immeuble locatif pour lequel il occupe un logement, il devrait conserver ses recettes provenant de la location pour payer des dettes ou emprunts autres que l'hypothèque sur l'immeuble qu'il loue à des tiers, mais qu'il occupe aussi en partie. En effet, si vous accélérez le remboursement de l'hypothèque sur cet immeuble partiellement locatif, vous vous trouvez à rembourser aussi la portion de l'hypothèque servant à gagner un revenu et cela ralentit le processus de façon importante et l'efficacité de la technique. La situation d'un propriétaire d'un duplex ou d'un triplex est un bel exemple de cette problématique.

Étant donné que l'immeuble forme un tout qui est « indivis », vous ne pouvez pas attribuer le remboursement accéléré à la partie personnelle seulement, et ce, même en utilisant deux hypothèques distinctes pour l'acquisition de l'immeuble (comme un triplex). Chacune des hypothèques se rapporterait quand même à une utilisation mixte (c'est-à-dire la portion personnelle et la portion locative). L'interprétation fédérale # 2007-0219791E5 du 6 mars 2007 a d'ailleurs confirmé que le remboursement d'une hypothèque sur un immeuble servant à la fois à des fins personnelles et à des fins admissibles ne peut pas être appliqué en priorité sur la partie personnelle seulement. Le remboursement se fait donc sur les deux parties au prorata de chacune. Voir également le paragraphe 1.43 du folio S3-F6-C1 publié par l'ARC.

### Des réponses non favorables en lien avec un triplex financé avec deux emprunts distincts

Nous avons posé deux questions à l'ARC lors du Congrès 2007 de l'APFF sur la possibilité d'utiliser une approche flexible lors de l'acquisition d'un triplex avec deux emprunts distincts. Même si les réponses de l'ARC ne sont pas favorables, nous vous les présentons néanmoins à titre d'information additionnelle, car certaines institutions financières induisent parfois les contribuables en erreur sur ce point précis.

## Questions du CQFF

- « a) L'ARC peut-elle nous indiquer quelle serait sa position dans la situation suivante : un contribuable fait l'acquisition d'un triplex pour 300 000 \$ via deux emprunts distincts, un de 200 000 \$ et un de 100 000 \$? Il habitera le tiers de la superficie, le reste étant loué à des tierces personnes. Au fil du temps, le contribuable remboursera en priorité l'emprunt de 100 000 \$ de façon à tenter de minimiser la portion non déductible des intérêts.
- b) En s'appuyant sur l'interprétation du 20 septembre 2006 qui accepte une approche flexible (Note du CQFF : position maintenant renversée), l'ARC accepterait-elle que sur un emprunt unique se rapportant à un duplex dont la moitié est utilisée à des fins personnelles (l'autre moitié étant louée), le contribuable pourrait considérer avoir remboursé la portion "non admissible" de l'emprunt en premier? »

## Réponses défavorables de l'ARC

- a) Nous sommes d'avis que les deux emprunts sont utilisés pour acquérir le même bien dont 1/3 sert comme résidence principale tandis que l'autre 2/3 permet d'en gagner un revenu de bien. Dans un tel cas, les intérêts sur la portion (2/3) du solde de l'emprunt de 200 000 \$ utilisée pour gagner un revenu de bien sont déductibles.
- b) Nous sommes d'avis que l'emprunt a été utilisé à la fois pour des fins personnelles et pour gagner du revenu dans une proportion 50/50. Nous sommes d'avis qu'il faut utiliser cette proportion pour calculer les intérêts déductibles jusqu'au remboursement complet de cet emprunt. »

Ne mélangez pas ce concept avec une personne qui contracterait une deuxième hypothèque (distincte de la première et non pas un refinancement de la première hypothèque déjà existante) sur une résidence, et ce, pour acquérir des actions ordinaires à la bourse. Dans un tel cas, la deuxième hypothèque contractée pour acquérir les actions à la bourse servirait uniquement à générer un revenu provenant de placements et les intérêts sur l'hypothèque de deuxième rang seraient alors pleinement déductibles au fédéral et au Québec (sous réserve de la restriction québécoise annoncée dans le budget du 30 mars 2004 au titre des frais financiers qui pourrait cependant limiter la déduction des frais financiers pour les particuliers qui empruntent pour acquérir des placements, par exemple, à la bourse). Mais cette restriction québécoise n'affecte en rien la technique de la « mise à part de l'argent » (voir la question 16 de la présente section C).

Bref, dans le cas d'un duplex ou d'un triplex (ou d'un autre immeuble locatif) utilisé en partie à des fins personnelles, conservez les recettes pour payer d'autres dettes ou emprunts personnels (cartes de crédit, prêt-auto, prêt pour un chalet, etc.) lorsque vous utilisez la technique de la MAPA.

## 5. COMMENT S'EFFECTUE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » POUR UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS?

Bien que beaucoup moins populaire que les autres situations précédemment présentées, la stratégie de la « mise à part de l'argent » peut aussi être utilisée par une société par actions. Le manque de popularité découle du fait que les intérêts payés sur un emprunt par la société sont généralement déductibles en totalité pour cette dernière.

Il est important de noter que cette stratégie s'applique **pour rendre déductibles les intérêts sur les emprunts de la société** et non ceux de ses actionnaires.

La stratégie de la « mise à part de l'argent » pourrait cependant être intéressante pour une société qui prévoit emprunter des sommes importantes pour verser des dividendes aux actionnaires ou pour racheter des actions de son capital-actions, mais dont les BNR sont insuffisants.

La méthode utilisée reposerait sur la même logique que pour le travailleur autonome non incorporé (ouverture de deux comptes de banque, un pour y déposer les recettes, l'autre pour y faire les déboursés d'affaires).

Les dépenses de l'entreprise seraient financées par une marge de crédit, alors que le compte « recettes » servirait pour le paiement des dividendes ou pour le rachat de ses propres actions, et ce, jusqu'à ce que les dividendes aient été versés en totalité ou que les actions furent rachetées.

Deux décisions anticipées favorables (# 2006-0186681R3 (modifiée par # 2006-0208461R3) et # 2007-0239321R3) viennent appuyer cette stratégie pour les sociétés par actions.

## 6. QUE FAIRE AVEC LA TPS ET LA TVQ PERÇUES DU CLIENT OU REMBOURSÉES PAR LES GOUVERNEMENTS?

Afin de respecter rigoureusement la décision anticipée de l'ARC, la TPS et la TVQ perçues par le travailleur autonome sur ses ventes aux clients devraient être transférées du compte « recettes » au compte « déboursés ». Par exemple, vous pourriez faire cet exercice tous les mois ou tous les trois mois ou encore au moment de l'encaissement du chèque lorsqu'il s'agit de montants plus importants. Mais respectez la position de l'ARC! N'oubliez

pas que la stratégie de la « mise à part de l'argent » est temporaire, à savoir jusqu'à temps où les emprunts à intérêts non déductibles auront été convertis en emprunts à intérêts déductibles. **Bref, faites-la bien ou ne la faites pas!**

La même logique doit aussi être appliquée à l'égard des remboursements de TPS et de TVQ reçus directement des autorités fiscales (car le particulier rend des services détaxés ou encore parce qu'il a plus de crédits pour intrants (CTI) et de remboursements sur intrants (RTI) que de taxes perçues pendant le trimestre).

### 7. QUE FAIT-ON DANS LE CAS DES DÉPENSES PARTIELLEMENT DÉDUCTIBLES AUX FINS FISCALES (PAR EXEMPLE, LES FRAIS DE REPRÉSENTATION), MAIS QUI ONT ÉTÉ ENCOURUES UNIQUEMENT À DES FINS D'AFFAIRES?

La réponse est simple. Dans la mesure où il s'agit d'une dépense encourue exclusivement à des fins d'affaires, elle peut être payée entièrement par le compte « déboursés ». En effet, le fait que la loi limite la déduction de la dépense à 50 % dans le calcul du revenu (tel que pour les boissons, repas et divertissements avec des clients) ne change rien. En effet, la dépense peut être entièrement payée avec de l'argent emprunté (par exemple, la marge de crédit « affaires ») et les intérêts seront pleinement déductibles. La clé, en vertu de l'alinéa 20(1)c) LIR, c'est qu'il s'agisse « d'argent emprunté en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien ». Or, dans le cas des frais de représentation engagés exclusivement à des fins d'affaires, cette condition est remplie.

Il en est de même pour les dépenses de golf, de pourvoirie, de chasse et de pêche qui sont encourues exclusivement à des fins d'affaires, et ce, même si de telles dépenses ne sont pas déductibles du tout en vertu de l'alinéa 18(1) LIR.

### 8. EST-CE QUE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » DOIT ÊTRE EFFECTUÉE SUR TOUTES LES DÉPENSES DE L'ENTREPRISE?

Cette question nous a souvent été posée et nombreux sont ceux qui croient que la totalité des dépenses doit faire l'objet de la technique de la « mise à part de l'argent ».

La réponse à cette question est NON. Il n'est pas nécessaire que toutes les dépenses d'affaires se paient via le compte « déboursés ». La clé est que seules des dépenses d'affaires passent par le compte « déboursés » (la marge de crédit « affaires »), mais pas les dépenses personnelles (pour ne pas « contaminer » la marge de crédit). Par contre, rien n'oblige le particulier à payer via le compte « déboursés » certaines dépenses moins importantes (comme le bureau à domicile et les dépenses d'automobile). Elles peuvent alors être payées directement via le compte « recettes ».

Évidemment, plus il y a de dépenses d'affaires dans le compte « déboursés », plus vite les emprunts où les intérêts sont actuellement non déductibles seront remboursés, ce qui augmente l'efficacité de la stratégie. Par contre, rien n'empêche que de petites dépenses d'affaires soient payées à même le compte « recettes » (même si cela prolongera un peu l'utilisation de la technique), si cela vous permet d'alléger tout le processus et les étapes administratives.

### 9. QUE FAIT-ON DANS LE CAS DES DÉPENSES POUR LESQUELLES IL EXISTE UNE PORTION « PERSONNELLE » (TELLES QUE LES DÉPENSES POUR UNE AUTOMOBILE)?

Les dépenses d'automobile et les frais d'un bureau à domicile (électricité, assurances, taxes foncières, etc.) sont des exemples de dépenses « mixtes », c'est à dire en partie encourues à des fins personnelles et en partie à des fins d'affaires. Dans un tel cas, le particulier pourrait les payer personnellement et à l'occasion dans l'année (une fois par année ou tous les trois mois, à titre d'exemple), il pourrait se tirer un chèque du compte « déboursés » pour un montant équivalent à la portion affaires. Bien que l'utilisation de la marge de crédit pour tirer un chèque du compte « déboursés » au compte personnel du particulier ne serait « peut-être » pas une utilisation admissible selon le texte précis de l'alinéa 20(1)c) LIR, l'ARC a publié une politique plus souple au paragraphe 1.42 du folio S3-F6-C1.

En effet, l'ARC a proposé une politique plus souple en matière de retraçage des fonds empruntés. À cet égard, l'ARC a indiqué qu'elle acceptera généralement qu'un contribuable rencontre le test du retraçage/lien de l'argent emprunté à une utilisation admissible, s'il peut démontrer que le total des dépenses effectuées à des fins admissibles d'un compte de banque qui inclut de l'argent emprunté excède le montant de l'argent emprunté qui a été déposé dans ce compte.

Or, en pratique, les dépenses effectuées dans le but de produire un revenu d'entreprise ou de bien seront alors exactement égales au montant de l'argent emprunté du compte « déboursés ».

## 10. POURQUOI VOTRE CLIENT DEVRA-T-IL FAIRE TRÈS ATTENTION AUX RÈGLES SUR LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL S'IL UTILISE LA STRATÉGIE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT »?

Les célibataires, les personnes déjà divorcées et les personnes qui vivent avec un conjoint de fait n'auront généralement pas cette inquiétude. En pratique, il sera cependant fréquent que le particulier qui est marié ou uni civilement à un autre particulier doive faire attention à ces règles. En effet, pendant qu'il utilisera son compte « recettes » pour acquitter (à titre d'exemple) son hypothèque sur sa résidence personnelle ou secondaire, sa marge de crédit « affaires » augmentera au même rythme.

Or, la marge de crédit « affaires » ne constitue pas une dette contractée pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation de biens du patrimoine familial et cette dette ne réduirait donc pas la valeur du patrimoine familial dans le cas d'un éventuel partage lors d'une séparation ou d'un divorce. Ainsi, il pourrait en résulter un accroissement important de la part de l'autre conjoint dans le patrimoine familial étant donné que l'hypothèque initiale (ayant servi, à titre d'exemple, à l'acquisition de la résidence) a été remboursée dans le cadre de la stratégie de la « mise à part de l'argent ». Il pourrait en être de même à l'égard des prêts sur une automobile utilisée pour les déplacements de la famille (car de telles automobiles sont aussi visées par le partage du patrimoine familial).

Même si la marge de crédit « affaires » est garantie par une hypothèque sur la résidence, n'oubliez pas que l'article 416 du Code civil du Québec fait référence, dans le calcul de la valeur du patrimoine familial, aux dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens faisant partie du patrimoine familial. Or, la marge de crédit « affaires » ne semble pas répondre à l'un des quatre motifs soulignés. Quelques décisions des tribunaux nous éclairent sur ce sujet; mentionnons à cet effet les décisions Droit de la famille – 2670, [1997] R.D.F., 324 (C.S.) (# 500-12-210259-937) du 5 février 1997, Y.M. c. M.L., [2002] R.D.F. 383 (C.S.) (#410-12-005707-993) et M.S.K. c. N.Si., J.E. 2005-1628, [2005] R.D.F. 592 (C.S.) (# 700-12-032227-027). Toutes ces décisions ont refusé à un conjoint la réduction de la valeur du patrimoine d'une hypothèque ayant servi à financer son entreprise ou à des fins d'investissements. Vous pouvez aussi consulter à cet effet le livre « Législation sur le patrimoine familial annotée », 4<sup>e</sup> édition, Carswell, disponible aux Éditions Yvon Blais.

De plus, dans les textes de doctrine (Famille – Doctrine – Document 2, Mars 2007, publiés par la Chambre des notaires du Québec), Me Pierre Ciotola indique clairement qu'on ne peut pas déduire, de la valeur du patrimoine familial, « les dettes pertinentes aux activités commerciales, même si elles sont garanties par hypothèque sur les biens du patrimoine familial ».

Y a-t-il des solutions au problème du remboursement accéléré de l'hypothèque sur la résidence (ou sur le chalet ou sur les automobiles) et qui a pour effet d'enrichir le conjoint au niveau des règles du patrimoine familial alors que la marge de crédit « affaires » (même si elle est garantie par une hypothèque sur la résidence) n'est pas une dette « admissible » aux fins du calcul de la valeur du patrimoine?

Oui, il existe des pistes de solution. Mais elles doivent être utilisées avec doigté et une rigueur juridique sans tache de façon à ne pas pénaliser ni l'un ni l'autre des conjoints. Il pourrait être possible de faire en sorte, à titre d'exemple seulement, que Madame émette en faveur de Monsieur une reconnaissance de dette équivalant à sa part de la marge de crédit « affaires » de Monsieur, et ce, par le biais d'une entente privée entre les deux conjoints (sans que l'institution financière intervienne ou en ait même connaissance). Il s'agit ni plus ni moins d'une « convention relative aux frais affectant la résidence ». Ainsi, advenant une séparation, Madame s'engagerait à assumer « sa part » de la marge de crédit « affaires » qui correspondrait cependant uniquement à la portion « supplémentaire » de l'hypothèque initiale sur la résidence qui a été remboursée par la stratégie de la « mise à part l'argent », et non pas sur toute autre partie supplémentaire de la marge de crédit. Des spécialistes en patrimoine familial nous ont aussi suggéré une autre méthode. À titre d'exemple seulement, chaque fois que Monsieur s'apprête à rembourser de façon accélérée son prêt hypothécaire sur sa résidence principale ou secondaire (ou sur son automobile), il devrait plutôt faire « transiter » la moitié de la somme en faisant un prêt sans intérêt à son conjoint.

Ainsi, chaque conjoint remboursera de façon accélérée le prêt hypothécaire, mais la portion remboursée par le conjoint non admissible à la « mise à part de l'argent » serait appuyée par un prêt documenté effectué par Monsieur à Madame.

À titre d'exemple, si Monsieur a des liquidités de 10 000 \$ provenant des recettes brutes de son entreprise et qu'il s'apprête à réduire son hypothèque sur sa résidence de 10 000 \$, il devrait appliquer 5 000 \$ directement sur l'hypothèque et prêter sans intérêt l'autre 5 000 \$ à sa conjointe, Madame, qui remboursera à son tour 5 000 \$ sur le prêt hypothécaire.

Il n'y aura donc pas d'enrichissement artificiel de Madame, car même si sa part dans le patrimoine familial a augmenté de 5 000 \$, elle a une dette équivalente envers Monsieur. N'hésitez pas à consulter un juriste à cet égard de façon à bien protéger les deux conjoints et à clairement valider l'existence juridique de la dette entre les conjoints ainsi que la documentation y afférente.

**Soyez donc prudent et avisez votre client des conséquences de telles situations.** Sinon, son conjoint pourrait soudainement accorder un tout autre sens à l'expression « mise à part de l'argent »!

## 11. QU'ARRIVE-T-IL SI LE PARTICULIER VEND SA MAISON APRÈS LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ET ACQUIERT UNE AUTRE MAISON PAR LE BIAS D'UNE NOUVELLE HYPOTHÈQUE?

Il est fort possible que le particulier, après avoir totalement converti ses emprunts où les intérêts n'étaient pas déductibles en emprunts où les intérêts sont déductibles, vende sa maison, rembourse l'hypothèque (où les intérêts étaient désormais déductibles) et acquiert une autre maison tout en contractant une nouvelle hypothèque à l'égard de la maison qu'il vient d'acquérir. Évidemment, l'idéal aurait été de transférer l'hypothèque de l'ancienne maison sur la nouvelle maison acquise. Cependant, plusieurs courtiers immobiliers et spécialistes hypothécaires nous ont souligné que cela n'est pas toujours possible, loin de là, et ce, pour toutes sortes de raisons (pas la façon de fonctionner des institutions financières, achat d'une nouvelle maison beaucoup plus onéreuse ou moins onéreuse, mais nécessitant un financement moindre, proposition alléchante d'une autre institution financière, etc.).

Bref, le fait de rembourser l'hypothèque (où les intérêts étaient désormais déductibles grâce à la technique de la « mise à part de l'argent ») à la vente de l'ancienne résidence et de contracter une nouvelle hypothèque pour acheter la nouvelle résidence entraînerait-il qu'il faille recommencer au complet la stratégie? Heureusement non selon l'ARC et une décision de la Cour fédérale. En effet, dans l'interprétation fédérale # 2002-0156565 publiée le 21 novembre 2002, l'ARC s'est fait présenter le cas suivant :

*« Vous nous avez exposé la situation d'un contribuable qui a utilisé un prêt garanti par une hypothèque sur sa résidence pour acquérir un édifice commercial locatif. Lors de la vente de sa résidence, le contribuable doit rembourser le prêt pour ensuite obtenir un nouveau prêt hypothécaire pour acquérir une nouvelle résidence. Le contribuable détient toujours l'édifice commercial locatif. »*

Est-ce que les intérêts continueraient d'être déductibles? À cela, l'ARC a été très claire. La réponse est oui. L'ARC a ainsi précisé sa pensée :

*« Nous sommes d'avis que la situation décrite dans votre lettre s'apparente à la cause La Reine c. Pierre Grenier, 98 DTC 6138, dont une copie est jointe à la présente. Par conséquent, sous réserve de faits supplémentaires indiquant le contraire, nous sommes d'avis que les intérêts payés dans la situation ci-dessus pourraient être déductibles en vertu de l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu ».*

En appliquant les commentaires de l'ARC au cas d'un travailleur autonome non incorporé qui a fait une MAPA, au lieu d'un emprunt pour acquérir un édifice commercial locatif (comme dans la décision Grenier), il s'agit plutôt d'un emprunt qui a été effectué pour gagner un revenu d'entreprise et la même logique devrait s'appliquer. Évidemment, si le travailleur autonome en profite pour contracter une nouvelle hypothèque plus élevée que l'ancienne hypothèque, une partie des intérêts ne serait alors pas admissible en déduction à l'égard de l'emprunt supplémentaire. Lorsque cela est possible, l'utilisation d'un emprunt distinct (une marge de crédit temporaire à titre d'exemple) pour la portion supplémentaire d'endettement devrait être considérée afin d'éviter à tout prix de contracter un emprunt où les intérêts sont déductibles sur une portion de l'emprunt seulement alors qu'ils ne le sont pas sur une autre portion. En isolant le montant supplémentaire (si cela est possible) par le biais d'un emprunt distinct, la stratégie de la « mise à part de l'argent » pourra alors à nouveau être appliquée et isolée sur ce montant supplémentaire seulement.

## 12. QU'ARRIVE-T-IL SI LE PARTICULIER ADMISSIBLE EST COPROPRIÉTAIRE DE LA RÉSIDENCE AVEC UN CONJOINT NON ADMISSIBLE À LA STRATÉGIE OU ENCORE SI C'EST LE CONJOINT NON ADMISSIBLE QUI EST ENTIÈREMENT PROPRIÉTAIRE DE LA RÉSIDENCE?

D'un point de vue théorique, ce problème est assez simple à contourner. En pratique, c'est une tout autre histoire, et ce, pour quelques raisons bien précises.

Il sera fréquent en pratique de rencontrer des situations où Monsieur X est travailleur autonome non incorporé et sa conjointe, Madame X, est une salariée. Monsieur X est donc admissible à la stratégie, mais pas Madame X. Histoire de compliquer le tout, Monsieur et Madame X sont copropriétaires d'une résidence d'une valeur de 400 000 \$ grevée d'une hypothèque de 150 000 \$ dont les intérêts ne sont pas déductibles aux fins fiscales. Monsieur X aimerait rendre les intérêts déductibles sur la totalité de l'hypothèque. Est-ce possible? Certainement, mais cela nécessitera un peu de bonne volonté de Monsieur et Madame.

En théorie, voici comment la stratégie serait effectuée. Monsieur X ouvrira un compte « recettes » ainsi qu'un compte « déboursés » et négociera une marge de crédit pour payer ses déboursés d'affaires. Les recettes brutes tirées de son entreprise ne serviront donc pas à payer ses dépenses d'affaires, mais plutôt à rembourser l'hypothèque (ouverte) sur la résidence et ses autres dettes où les intérêts ne sont pas déductibles. Pour payer les dépenses d'affaires de son entreprise, Monsieur X utilisera une marge de crédit à son nom seulement. Monsieur X doit être le

seul emprunteur à l'égard de la marge de crédit qui est utilisée pour payer les dépenses d'affaires. Cependant, Madame X peut se porter co-garante de la dette dans certains cas, mais elle ne doit pas être co-emprunteur.

Nous savons que l'alinéa 20(1)c) LIR n'exige pas précisément que les intérêts soient payés ou payables spécifiquement par Monsieur X ou encore que l'emprunt à des fins d'affaires soit spécifiquement contracté par Monsieur X. En effet, à ces égards, nulle part à l'alinéa 20(1)c) LIR fait-on précisément référence au contribuable visé par la déduction des intérêts. D'ailleurs, au tout début de l'article 20 LIR (c'est-à-dire avant les alinéas 20(1)a), b), c), etc.), la Loi fait plutôt référence « aux sommes suivantes s'y rapportant ou à la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant ».

**Cependant**, nous croyons qu'il serait audacieux que Madame X soit aussi co-emprunteur de l'emprunt effectué pour des fins d'affaires et co-payeur des intérêts étant donné qu'elle n'est pas admissible à la déduction des intérêts. **Évitez donc ces situations.** Elle pourrait cependant se porter garante de l'emprunt effectué à des fins d'affaires sans affecter la déduction des intérêts payés par Monsieur X, **mais uniquement dans le cas où cela n'implique que du revenu d'une entreprise exploitée par Monsieur X.** En effet, dans le cas où cela implique du revenu de biens (tel que le cas où Madame X garantirait personnellement la marge de crédit de Monsieur X (remboursement du capital et des intérêts) pour les charges d'exploitation à l'égard d'un immeuble locatif appartenant uniquement à Monsieur X), une règle prévue au paragraphe 74.5(7) LIR occasionnerait l'application des règles d'attribution prévues aux articles 74.1 LIR et 74.2 LIR. Madame X deviendrait donc sujette à imposition (au moins en partie) sur les revenus de location et sur le gain lors de la vente de l'immeuble.

D'autre part, dans l'interprétation fédérale # 2005-0121551E5 datée du 7 juin 2005, l'ARC a conclu que « *dans la situation où un contribuable est responsable de toutes les obligations en vertu d'une marge de crédit contractée avec son conjoint, nous sommes d'avis qu'il pourra déduire les intérêts dans la mesure où il peut démontrer clairement que l'argent emprunté a été utilisé par lui en vue de tirer un revenu* ». Dans une autre interprétation fédérale portant sur le sujet (# 2009-0317041E5 datée du 20 juillet 2009), l'ARC a soulevé plusieurs problèmes techniques, soit avec les règles d'attribution, soit avec la déductibilité des intérêts payés par le contribuable. Il ne s'agit pas d'une véritable surprise en raison de ce que nous venons de mentionner précédemment et étant donné que la transaction fut mal organisée dès le départ. Pour plus de détails sur cette interprétation fédérale, veuillez consulter la section 7 du Chapitre C du cartable Mise à jour en fiscalité-2009.

En pratique, certaines institutions financières refuseront que Madame X ne soit pas co-emprunteur et (lorsque cela est possible) qu'elle ne soit que co-garant des emprunts de Monsieur X. Voilà pourquoi la stratégie de la « mise à part de l'argent » risque d'être plus difficile à mettre en place dans de tels cas. De plus, chaque « couple » ayant ses petites habitudes de paiement (un paie ceci, l'autre paie cela ou encore chacun paie une part proportionnelle des dépenses), vous aurez à vivre avec les complexités des arrangements financiers au niveau du couple. Cependant, nous réitérons que les emprunts d'affaires doivent être effectués uniquement par Monsieur X (dans notre exemple) et que les intérêts déductibles doivent être payés uniquement par Monsieur X. Si un « couple » ne veut pas faire les efforts et les arrangements nécessaires à cet égard, ne forcez pas la note et Monsieur X ne devrait pas alors mettre la stratégie en place. Et n'oubliez pas le problème des règles d'attribution susmentionnées dans les cas visant des immeubles locatifs.



La même logique s'applique si Madame X est seule et unique propriétaire de la résidence, mais que c'est Monsieur X qui veut faire la MAPA. Rien n'empêche d'utiliser la stratégie de la « mise à part de l'argent », mais vous devez appliquer les règles susmentionnées.

### 13. QU'ARRIVE-T-IL SI LE PARTICULIER DÉCIDE PAR LA SUITE D'INCORPORER SON ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE?

Évidemment, il est possible qu'un particulier qui a utilisé la stratégie de la « mise à part de l'argent » décide éventuellement d'incorporer son entreprise à propriétaire unique. Cela risque d'être encore plus vrai que jamais en raison de la possibilité qu'ont désormais la plupart des professionnels d'incorporer leur entreprise. Vous devez alors comprendre qu'aux fins fiscales, le particulier aura cessé l'exploitation de son entreprise à propriétaire unique et que ce sera alors une société par actions qui exploitera l'entreprise et non plus le particulier. La question primordiale à se poser est alors la suivante : est-ce que les intérêts sur les emprunts contractés alors qu'il était un travailleur autonome non incorporé continueront d'être déductibles après avoir cessé d'exploiter personnellement son entreprise?

Pour vous aider à comprendre la nature exacte de cette problématique (ainsi que la solution), imaginons l'exemple suivant. D<sup>r</sup> Labonté est un médecin-omnipraticien qui opère seul son cabinet à titre de travailleur autonome (c'est-à-dire une entreprise à propriétaire unique). Il a utilisé la technique de la « mise à part de l'argent » de telle sorte qu'il n'a plus aucune dette où les intérêts sont non déductibles, mais il a un emprunt de 150 000 \$ où les intérêts sont pleinement déductibles. La juste valeur marchande des actifs de son entreprise s'élève à 20 000 \$. Il s'agit essentiellement de mobilier de bureau et de matériel informatique. Le 1<sup>er</sup> novembre 2020, il décide d'incorporer son entreprise. En transférant, en novembre 2020, sa pratique professionnelle à une société par actions, D<sup>r</sup> Labonté

n'exploitera donc plus d'entreprise. Il deviendra alors actionnaire dirigeant d'une société par actions. C'est donc cette dernière qui exploitera l'entreprise. D'autre part, l'emprunt personnel de 150 000 \$ sera toujours existant. **De prime abord**, le principe général en fiscalité veut que lorsque la source de revenus disparaît, les intérêts cessent alors d'être déductibles. Or, comme D<sup>r</sup> Labonté n'exploite plus d'entreprise (c'est sa société par actions qui exploite désormais l'entreprise), la « source » de revenus permettant la déductibilité des intérêts aura donc disparu pour D<sup>r</sup> Labonté et les intérêts sur son emprunt personnel de 150 000 \$ cesseraient donc d'être déductibles à compter du moment où il a transféré son entreprise à la société par actions. **Fort heureusement**, une règle fiscale introduite en 1994 (et pas vraiment conçue à l'origine pour couvrir la situation du D<sup>r</sup> Labonté) intervient pour ouvrir toute grande la porte au maintien de la déductibilité des intérêts. Dites un gros merci au paragraphe 20.1(2) LIR.

### Comment fonctionne la mécanique du paragraphe 20.1(2) LIR?

L'article 20.1 LIR s'applique depuis 1994 seulement (c'est-à-dire si la source de revenus est disparue après 1993). Le paragraphe 20.1(1) LIR couvre les situations où la source de revenus était un revenu de biens. À titre d'exemple, lorsqu'un particulier avait emprunté de l'argent pour acquérir des actions d'une société et que cette dernière a fait faillite, les intérêts sur l'emprunt continueront d'être déductibles même si la source de revenus (un revenu de biens) a disparu. Le paragraphe 20.1(2) LIR couvre, quant à lui, les situations où la source de revenus était un revenu d'entreprise (tel que c'est le cas avec un travailleur autonome non incorporé comme le D<sup>r</sup> Labonté). D<sup>r</sup> Labonté doit donc se rabattre sur le paragraphe 20.1(2) LIR (article 175.2.3 LI) pour pouvoir espérer continuer à déduire les intérêts sur son emprunt personnel de 150 000 \$. Sinon, il aura perdu les avantages de la technique de la « mise à part de l'argent » qu'il avait structurée et complétée plusieurs mois avant qu'il ne s'incorpore.

Sans expliquer tous les détails techniques entourant l'application du paragraphe 20.1(2) LIR, voici comment cela s'appliquera au D<sup>r</sup> Labonté.

- i) Dans un premier temps, il faut déterminer la juste valeur marchande (JVM) des biens transférés à la société par actions par D<sup>r</sup> Labonté (20 000 \$ dans notre exemple). Ce « montant » ne doit pas tenir compte des passifs de l'entreprise. Ce montant de 20 000 \$ sera réputé être « de l'argent emprunté qui a été utilisé » par D<sup>r</sup> Labonté pour acquérir un bien.



Nous verrons à iii) qu'il faut par la suite déterminer si ce montant de 20 000 \$ est réputé être de l'argent emprunté « qui a été utilisé à une fin admissible ».

- ii) Le reste de l'argent emprunté, soit 130 000 \$ (150 000 \$ - 20 000 \$), est réputé être utilisé dans le futur afin de produire un revenu d'entreprise et les intérêts continueront d'être déductibles sur cette somme de 130 000 \$, et ce, même si D<sup>r</sup> Labonté n'exploite plus l'entreprise personnellement.
- iii) Quant aux intérêts sur la portion « réputée » de 20 000 \$ mentionnée à i), la déductibilité des intérêts dépendra de ce que fera D<sup>r</sup> Labonté avec ce montant « réputé » de 20 000 \$. Ainsi, à titre d'exemple, si la société émet des actions ordinaires comme unique contrepartie des biens transférés par D<sup>r</sup> Labonté à la société par actions, la règle générale de déductibilité des intérêts (l'alinéa 20(1)c) LIR) fera en sorte que les intérêts continueront aussi d'être déductibles sur ce 20 000 \$. Par contre, si la société par actions comptabilise un dû à l'actionnaire pour 20 000 \$ et que le 20 000 \$ est versé immédiatement à D<sup>r</sup> Labonté (par exemple, via un emprunt à la banque par la société par actions) et qu'il s'en sert à des fins personnelles, les intérêts cesseront d'être déductibles sur ce montant de 20 000 \$. Bref, ce qui détermine la déductibilité des intérêts sur ce montant « réputé » (qui correspond généralement à la JVM des actifs transférés à la société par actions), c'est l'utilisation des fonds à l'égard de ce montant « réputé » de 20 000 \$. Si D<sup>r</sup> Labonté était un dentiste plutôt qu'un médecin et que la valeur de sa pratique professionnelle incluait en plus un achalandage de 100 000 \$ (les médecins n'ont pas vraiment d'achalandage, car ils ne peuvent généralement pas vendre leur clientèle), il faudrait alors faire un « roulement » pour l'achalandage vendu à la société par actions et émettre des actions ordinaires à D<sup>r</sup> Labonté en échange si vous ne voulez pas mettre en péril la déduction des intérêts sur le « montant réputé » (qui serait de 120 000 \$ dans le cas du dentiste). En effet, une vente de l'achalandage avec une contrepartie sous forme d'argent que le dentiste utiliserait à des fins personnelles ferait éventuellement perdre la déduction des intérêts sur le montant réputé de 120 000 \$. Notez que d'autres scénarios plus sophistiqués peuvent aussi être envisagés.

Ces règles sont relativement complexes et consultez un fiscaliste d'expérience pour vous aider dans un tel cas. Nous avons dû lire les notes explicatives publiées par le ministère des Finances du Canada en 1994 pour comprendre adéquatement ces règles. La décision David Ciebien, (2002) DTC 1589, nous a aussi été utile et la récente décision Moras, (2019) CCI 111, confirme en tout point ce que nous venons d'expliquer. L'objet des commentaires à la présente section 13 avait plutôt pour but de vous démontrer que grâce au paragraphe 20.1(2) LIR, il est certainement possible de maintenir la déductibilité des intérêts qui existait avant l'incorporation sur l'emprunt ou les emprunts qui demeurent au nom personnel du D<sup>r</sup> Labonté. À notre avis, il s'agit d'un résultat « exceptionnellement favorable » dans les circonstances. En effet, le paragraphe 20.1(2) LIR est plutôt

censé couvrir les situations où un particulier a cessé l'exploitation d'une entreprise déficitaire et a vendu les actifs à une tierce personne, mais demeure avec un solde d'emprunt rattaché à l'entreprise. Mais comme disait un certain Premier ministre : « Que voulez-vous...? ». Les règles fiscales sont ainsi rédigées et ce n'est pas nous qui allons nous plaindre! Néanmoins, soyez prudent afin de bien vous entourer dans une telle situation si vous souhaitez obtenir le résultat recherché. Dans le cas d'un emprunt qui avait été utilisé pour acquérir une participation dans une société en nom collectif, les règles diffèrent un peu en raison du paragraphe 20.1(5) LIR. **Quant aux situations impliquant un immeuble locatif qui génère un revenu de biens, elles ne bénéficieront pas des règles prévues au paragraphe 20.1(1) LIR en raison d'une exclusion précise à cet égard.** Le transfert d'un immeuble locatif à une société par actions (ce qui est peu fréquent en pratique) après avoir appliqué la stratégie de la « mise à part de l'argent » n'offrirait donc pas la protection expliquée à la présente section 13 pour le propriétaire dudit immeuble.

Notes du  
CQFF

Nous avons d'ailleurs été témoin d'une situation en 2019 où un travailleur autonome a incorporé son entreprise après avoir fait une MAPA de 1,8 million \$ il y a quelques années. En suivant la recette à la lettre, ses conseillers ont pu lui permettre de conserver sa déductibilité future des intérêts sur le solde hypothécaire existant. Le fisc pourrait évidemment poser des questions, mais la déduction est tout à fait valide, jurisprudence à l'appui.

#### 14. QU'ARRIVE-T-IL SI LE PARTICULIER CESSE D'EXPLOITER SON ENTREPRISE OU VEND SON IMMEUBLE LOCATIF?

Dans le cas d'un travailleur autonome non incorporé, vous devez appliquer les mêmes règles et la même logique que celles mentionnées à la question 13 (c'est-à-dire lorsque le particulier incorpore son entreprise et cesse donc d'exploiter son entreprise personnelle). Bref, vous pourrez utiliser les règles fiscales avantageuses prévues à l'article 20.1(2) LIR (article 175.2.3 LI) et qui permettront de conserver la déductibilité des intérêts. Vous pouvez à cet effet consulter l'interprétation québécoise [# 03-0100630](#) du 11 février 2003. Évidemment, un montant équivalent à la JVM (juste valeur marchande) des actifs qui sont vendus ou qui ne sont plus utilisés dans l'entreprise personnelle devra servir à réduire l'emprunt pour lequel les intérêts sont déductibles, faute de quoi, une portion des intérêts cessera alors d'être déductible.

**Dans le cas d'un propriétaire d'immeubles locatifs**, s'il vend le seul immeuble locatif qu'il possédait, les intérêts cesseront d'être déductibles, car la règle généreuse prévue à l'alinéa 20.1(1) LIR ne s'applique pas aux biens immeubles détenus directement par le contribuable. S'il possède plusieurs immeubles locatifs et qu'il en vend un seul, vous devriez alors consulter un fiscaliste pour voir si la déductibilité sera maintenue ou non. En effet, dans une telle situation, chaque cas devra être analysé pour déterminer le résultat applicable.

#### 15. EST-CE QUE LES RÈGLES FISCALES SONT LES MÊMES AUX FINS DE L'IMPÔT DU QUÉBEC FACE À LA TECHNIQUE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT »?

Oui, elles sont identiques. Revenu Québec l'a d'ailleurs confirmé dans le cadre de la table ronde québécoise du Congrès 2004 de l'APFF. En effet, Revenu Québec a confirmé qu'elle faisait siennes les positions prises dans l'ancien bulletin d'interprétation fédéral IT-533 (qui inclut aussi la position favorable sur la technique de la « mise à part de l'argent »). Comme le nouveau folio S3-F6-C1 reprend la même position (à l'égard de la « mise à part de l'argent ») que celle prévue dans l'ancien bulletin d'interprétation IT-533, nous ne voyons pas pourquoi la position de Revenu Québec serait différente.

#### 16. EST-CE QUE LES MESURES PROPOSÉES DANS LE BUDGET DU QUÉBEC DU 30 MARS 2004 VISANT À RESTREINDRE LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS FINANCIERS AU QUÉBEC AFFECTENT LA TECHNIQUE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT »?

Pas du tout. La restriction québécoise qui pourrait limiter la déduction des frais financiers depuis le 31 mars 2004 ne s'applique ni au calcul du revenu d'entreprise ni au calcul du revenu de location. **Elle n'a donc aucun effet sur cette technique.**

#### 17. EST-CE QUE LA TECHNIQUE DE LA « MISE À PART DE L'ARGENT » EST TOUJOURS VALIDE MÊME APRÈS LA DÉCISION LIPSON DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA EN 2009?

Il n'y a aucun problème. Plusieurs doutes ont été soulevés quant à la validité de la technique de la « mise à part de l'argent » pendant toute la durée de la saga Lipson. L'ARC a même été jusqu'à répondre dans une interprétation fédérale datée du 14 janvier 2008 (# 2007-0263241E5) qu'elle attendrait le dénouement de l'affaire Lipson avant de se prononcer de nouveau sur la validité de cette technique. Elle confirmait toutefois que jusqu'à nouvel ordre, la technique était toujours valable. Suite à la décision Lipson rendue en 2009, l'ARC s'est de nouveau prononcé sur la validité de la technique de la « mise à part de l'argent ». En effet, la déductibilité des intérêts via une telle stratégie n'a pas été remise en doute dans le cadre du jugement rendu dans l'affaire Lipson. L'ARC a confirmé ce point de façon précise dans le cadre de la question 4 de la table ronde fédérale du Congrès 2010 de l'APFF (voir la section G du présent document).

## 18. UN CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE : CONSERVEZ LES DOSSIERS RELATIFS À UNE « MISE À PART DE L'ARGENT » À LAQUELLE VOUS AVEZ PARTICIPÉ

Bien que nous n'ayons jamais entendu parler d'un dossier de « mise à part de l'argent » qui fut refusé par les autorités fiscales, nous vous recommandons néanmoins de conserver les registres comptables, relevés bancaires et dossiers pertinents relatifs à un dossier de « mise à part de l'argent » à laquelle vous avez participé. En effet, comme la déduction des intérêts sera réclamée pendant de nombreuses années, les autorités fiscales auraient le droit de vous demander de prouver que les emprunts effectués via la marge de crédit « affaires » lors de la mise en place de la « mise à part de l'argent » ont bel et bien été effectués à une « fin admissible ». À titre d'exemple, si la « mise à part de l'argent » a été mise en place en 2006, le fisc aurait quand même le droit de vous demander des preuves remontant à 2006 justifiant que les intérêts sont déductibles pour les trois dernières années (qui, elles, ne sont pas des années prescrites). Bien que les années d'imposition antérieures aux trois années précédentes soient généralement « prescrites » (de telle sorte que les autorités fiscales ne peuvent plus les attaquer sauf en cas de présentation erronée des faits, de négligence ou de fraude), la déduction des intérêts pour les années non prescrites doit pouvoir être étayée par des preuves concrètes. Soyez-en donc avisé! Nous avons d'ailleurs vu un dossier de ce genre en 2012, mais qui s'est cependant bien terminé.

SECTION D

Décision anticipée # 2002-0180523  
obtenue de l'ARC le 27 février 2003



- Les déboursés pour les inscriptions au système M.L.S. ainsi que l'achat des livres M.L.S. (propriétés à vendre ou vendues)
  - La papeterie, les fournitures de bureau, les nombreuses photos de propriétés, le matériel promotionnel (calendriers, crayons, agendas, etc.)
  - Les frais pour les annonces dans les journaux locaux et dans les quotidiens ainsi qu'à des postes de télévision spécialisés en publicité immobilière
  - Les commissions de courtage et permis à des organismes de surveillance
  - Les honoraires professionnels de comptables, de notaires et même d'avocats (dans le cas de conflits sur une transaction)
  - Les assurances-responsabilité
  - Les frais de représentation
  - Les dépenses d'automobiles
  - L'achat d'ordinateur, de logiciels et d'accessoires informatiques
4. Monsieur X a un prêt hypothécaire qui a été utilisé pour acquérir sa résidence et dont le solde à payer était d'environ \$ au 18 décembre 2002. Les intérêts sur ce prêt ne sont pas déductibles.
5. Monsieur X a aussi quelques petites dettes personnelles dont un solde impayé sur une carte de crédit.

#### TRANSACTIONS PROJÉTÉES

6. Monsieur X a déposé à la mi-décembre 2002 une offre d'achat sur un petit chalet d'une valeur d'environ \$. À cette fin, il aura besoin d'un financement hypothécaire additionnel sur sa résidence personnelle pour faire l'acquisition du petit chalet. Cet achat est prévu pour le mois d'avril 2003. Après cet achat, le solde du prêt hypothécaire s'élèvera approximativement à \$.
7. Monsieur X modifiera les modalités de son prêt hypothécaire sur sa résidence principale afin qu'il puisse faire des remboursements de capital accélérés en tout temps.
8. Monsieur X obtiendra une marge de crédit (accompagnée des garanties nécessaires) auprès d'une institution financière pour les opérations de son entreprise d'agent immobilier. La marge de crédit autorisée par l'institution financière augmentera d'un dollar pour chaque dollar qu'il remboursera à l'égard de son prêt hypothécaire sur sa résidence personnelle.
9. Monsieur X ouvrira deux comptes de banque pour son entreprise. Le premier compte de banque sera essentiellement un compte pour y déposer les commissions qu'il gagne dans le cadre de son entreprise (ci-après «compte recettes»). Le deuxième compte de banque sera essentiellement un compte pour payer exclusivement les dépenses d'opération de son entreprise d'agent immobilier (ci-après «compte déboursé»). Dans le cas des dépenses d'automobiles, seule la portion affaires serait payée à même ce compte. La portion personnelle serait payée à même un compte de banque personnel. Les liquidités nécessaires pour payer de telles dépenses d'opération proviendront uniquement de la marge de crédit accordée par l'institution financière.

10. Les commissions qu'il recevra seront déposées dans le compte recettes et serviront à payer ses dépenses personnelles (s'habiller, se nourrir, ses vacances, ses impôts, ses cotisations au REÉR, ses taxes foncières et scolaires, etc.), ainsi que pour accélérer le remboursement de sa dette hypothécaire sur sa résidence ou pour régler ses cartes de crédit personnelles.
11. La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec perçues sur les commissions seront déposées dans le compte déboursé. Les montants à remettre au gouvernement relativement à ces deux taxes seront effectués à même ce compte.
12. Étant donné que Monsieur X encourt environ \$ par année en dépenses d'opération reliées à son entreprise d'agent immobilier, il remboursera sa dette hypothécaire dont les intérêts ne sont pas déductibles sur une période d'environ 2 années. Par contre, après cette période, la marge de crédit qui aura servi exclusivement à payer des dépenses d'opération totalisera environ \$.
13. Ladite marge de crédit sera alors remboursée via un montant obtenu sur le prêt hypothécaire sur sa résidence. Cette transformation sera réalisée uniquement afin de lui permettre d'obtenir les taux d'intérêt les plus avantageux sur le marché.

#### BUT DES TRANSACTIONS PROJETÉES

14. En utilisant la technique de la « mise à part » de l'argent, Monsieur X financera entièrement ses opérations commerciales avec de l'argent emprunté et utilisera ses recettes d'entreprise pour des fins personnelles. L'objectif de Monsieur X est d'améliorer sa santé financière en organisant ses affaires de façon la plus ordonnée et avantageuse possible tant du point de vue financier que fiscal.

#### RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

15. Vous nous avez confirmé qu'à votre connaissance et à celle de votre client, aucune des questions sur lesquelles portent la présente demande de décisions anticipées ne fait l'objet d'une étude par un bureau des services fiscaux ou un centre fiscal de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, ni d'un avis d'opposition ou d'un appel se rapportant à une déclaration déjà produite par le contribuable visé par la présente.
16. L'adresse de Monsieur X est le
17. Vous nous avez aussi indiqué que Monsieur X est desservi par le bureau des services fiscaux le centre fiscal de Shawinigan-Sud.

#### DÉCISIONS RENDUES

Pourvu que l'énoncé des faits et des transactions projetées constitue une divulgation complète de tous les faits pertinents et de toutes les transactions projetées, nous confirmons que :

.../suite

- A. Les intérêts payés dans une année d'imposition ou payables pour cette année par Monsieur X (suivant la méthode habituellement utilisée par Monsieur X dans le calcul de son revenu) en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur la marge de crédit, seront déductibles par Monsieur X dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'alinéa 20(1)c) dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et qu'ils soient utilisés pour tirer un revenu d'entreprise.
- B. Les dispositions du paragraphe 245(2) de la Loi ne s'appliqueront pas par suite et en raison des transactions projetées, pour déterminer à nouveau les conséquences fiscales confirmées dans la décision rendue.

Ces décisions sont rendues sous réserve des conditions et restrictions générales énoncées dans la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, publiée par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et nous lient pourvu que les transactions projetées aient débuté le ou avant le 31 août 2003. Elles sont basées sur la Loi actuelle et elles ne tiennent pas compte de modifications qui ont été proposées.

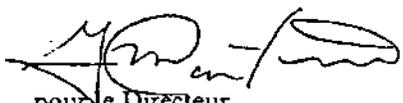
### BUDGET FÉDÉRAL 2003

Le ministère des Finances a publié le 18 février 2003 lors de la présentation du budget fédéral le communiqué suivant concernant la dépense d'intérêt :

«Certains décisions rendues récemment par les tribunaux ont soulevé des questions sur la façon dont les contribuables doivent tenir compte de leurs dépenses, et plus particulièrement de l'intérêt, dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Soulignons notamment que ces décisions pourraient entraîner des conséquences fiscales inappropriées lorsqu'un contribuable bénéficie d'une perte fiscale en déduisant des frais d'intérêt même si, en vertu de toute norme objective, il n'y a aucun motif raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable gagne un revenu (par opposition à un gain en capital), ou lorsque la présence ou la perspective d'un revenu (par opposition à un revenu net des dépenses) suffit à conclure qu'une dépense a été engagée « en vue de gagner un revenu ».

Ni l'un ni l'autre de ces résultats n'est compatible avec une politique fiscale appropriée et n'aurait été prévu en vertu de la législation et de la jurisprudence antérieures. Par conséquent, des modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* seront envisagées de manière à assurer la continuité de cet aspect important de la loi. Toutefois, avant de mettre la dernière main à des propositions, le ministère des Finances les publiera aux fins de consultation publique avec l'objectif général d'assurer le rétablissement de la continuité des conséquences prévues avant que les tribunaux ne rendent ces récents jugements.»

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



pour le Directeur  
Division des industries financières  
Direction des décisions en impôt

## SECTION E

Interprétation technique # 2005-0111871E5  
obtenue de l'ARC le 3 février 2005 sur la  
continuité de la déductibilité des intérêts  
dans le temps et sur l'absence de test sur la  
valeur des actifs de l'entreprise



Your file / Votre référence

Our file / Notre référence

2005-011187  
L. J. Roy, CGA

Le 3 février 2005

Monsieur,

Objet: Concepts de la fin admissible et du retraçage

La présente est en réponse à votre lettre du 13 janvier 2005 par laquelle vous nous demandez notre interprétation relativement à la déductibilité des intérêts sur de l'argent emprunté utilisé pour effectuer des dépenses courantes d'entreprise dans un contexte de mise à part de l'argent.

À moins d'indication contraire, tous les renvois législatifs dans la présente sont des renvois aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu («Loi»).

Tel qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, nous ne donnons généralement pas d'opinion écrite concernant des opérations projetées autrement que par voie de décisions anticipées. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de déterminer si une transaction complétée a reçu le traitement fiscal adéquat, la compétence en revient aux bureaux des services fiscaux. Nous pouvons toutefois vous offrir les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

Le sous-alinéa 20(1)c)(i) permet la déductibilité, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des intérêts payés ou payables en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

.../suite

En général, le critère applicable de l'utilisation de l'argent emprunté est celui de l'utilisation directe. Il doit avoir un lien direct entre l'argent emprunté et l'utilisation admissible actuelle. Lorsque l'argent emprunté est utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise et déductible en vertu de la Loi, nous sommes d'avis que le critère du lien direct est respecté dans l'année où la dépense est engagée et les années subséquentes.

De plus, le paragraphe 20(1) stipule que sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition celles des sommes qui y sont décrites qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie de ces sommes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant. Par conséquent, les intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise continueront d'être déductibles tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas disparition de la source de revenu, soit l'entreprise. Cependant, les dispositions de l'article 20.1 pourraient selon le cas permettre la déductibilité des intérêts après la disparition de la source de revenu.

Enfin, nous sommes d'avis que la valeur totale des actifs de l'entreprise n'est pas un critère pour établir si les intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise sont déductibles.

Les présentes opinions ne constituent pas des décisions anticipées et, tel qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, elles ne nous lient pas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Gestionnaire  
Section du financement et des régimes  
Division du financement et des régimes  
Direction des décisions en impôt

## SECTION F

Extrait du folio S3-F6-C1 publié par l'ARC sur la déductibilité (dernière mise à jour en date du 18 mars 2016) confirmant la validité de la technique de la « mise à part de l'argent » (voir le paragraphe 1.34)



Agence du revenu du Canada

Accueil • Impôt sur le revenu • Folios • Séries 3 - Placements et régimes d'épargne  
• Folio 6 : • Folio de l'impôt sur le revenu - S3-F6-C1 : Déductibilité des intérêts

# Folio de l'impôt sur le revenu

## S3-F6-C1, Déductibilité des intérêts

Série 3 : Biens, placements et régimes d'épargne

Folio 6 : Intérêts

Chapitre 1 : Déductibilité des intérêts

## Sommaire

Le chapitre vise à expliquer la position de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur la déductibilité des intérêts en application de l'alinéa 20(1)c). Le chapitre traite également d'autres dispositions de la *Loi* qui se rapportent à la déductibilité des intérêts.

En général, une somme correspond à des intérêts si, à la fois :

- elle est en contrepartie de l'usage de l'argent;
- elle se rapporte à un capital;
- elle s'accumule quotidiennement.

On considère généralement les intérêts comme une dépense en capital non déductible à moins de satisfaire aux exigences précises de la *Loi*, dont celles contenues à l'alinéa 20(1)c).

Entre autres exigences, il y a les suivantes :

- la somme doit être payée au cours de l'année ou être payable pour l'année en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts;
- la somme doit être raisonnable.

En cas d'argent emprunté, on doit établir son **utilisation** et celle-ci doit avoir comme **objet** de tirer un revenu. L'argent emprunté et utilisé pour contracter une police d'assurance-vie ou pour acquérir un bien dont le revenu serait exonéré n'est pas admissible. Le terme **utilisé** se rapporte à l'utilisation courante de l'argent emprunté et comprend, dans certains

**1.34** Les contribuables peuvent isoler (généralement, en utilisant des comptes distincts) les fonds empruntés de ceux provenant d'autres sources. Les fonds d'autres sources peuvent comprendre ceux provenant d'activités liées aux opérations ou d'autres sources qui n'ont aucun lien avec l'argent emprunté antérieurement. Cette technique d'isolement des fonds, qu'on appelle communément la mise à part de l'argent, permet aux contribuables de suivre plus précisément l'utilisation qu'ils font de l'argent emprunté.

### Exemple 2

La société B a ouvert deux comptes dans son institution financière. Les seules sommes déposées dans le compte X sont celles qui proviennent d'emprunts d'argent. Toutes les autres sommes (provenant d'activités, etc., qui ne sont pas liées à de l'argent emprunté antérieurement) sont déposées dans le compte Y. La société B veille à ce que tous les paiements effectués à partir du compte X visent des dépenses à l'égard desquelles les conditions pour la déductibilité des intérêts sont manifestement remplies. Si certaines dépenses réglées à partir du compte Y étaient payées avec un emprunt d'argent, les intérêts en découlant ne seraient pas déductibles. Même si certaines dépenses de la société B ne se rapportent pas par ailleurs à des fins admissibles pour la déductibilité des intérêts, l'argent emprunté est utilisé à des fins admissibles précises et le contribuable peut clairement le démontrer.

### Utilisation initiale ou utilisation actuelle

**1.35** Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, notamment les arrêts *Canada Safeway*, *Bronfman Trust* et *Shell*, ont clairement établi que l'utilisation pertinente est l'**utilisation actuelle** et non pas l'utilisation de l'argent emprunté à l'origine. Pour déterminer l'utilisation actuelle de l'argent emprunté, les contribuables doivent établir un lien entre l'argent emprunté et son utilisation actuelle.

### Lien entre l'argent emprunté et son utilisation actuelle

**1.36** Dans une situation simple où un bien est remplacé par un autre, l'établissement d'un lien entre l'emprunt initial et son utilisation actuelle est facile à faire. Dans un tel cas, l'utilisation actuelle de l'argent emprunté se rapporte entièrement au bien de remplacement, étant donné que la totalité du produit tiré de la disposition du bien initial est réinvestie dans le bien de remplacement, comme ce fut le cas dans l'affaire *Tennant*.

## SECTION G

Réponse de l'ARC donnée dans  
le cadre de la table ronde fédérale  
du Congrès 2010 de l'APFF et  
confirmant à nouveau la validité de  
la technique de la « mise à part de  
l'argent » suite à l'affaire Lipson

**« 4. « MISE À PART DE L'ARGENT »**

*En réponse à la demande d'interprétation technique no 2007-0263241E5, l'ARC a mentionné que lorsque la Cour suprême du Canada aura rendu sa décision dans l'affaire Lipson c. La Reine (ci-après "Lipson"), elle examinerait les conséquences de cette affaire et annoncerait publiquement l'impact de cette décision après leur étude terminée. Toutefois, leur position sur la technique de la « mise à part de l'argent » indiquée au paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533 demeurerait valide.*

*La décision Lipson a été rendue par la Cour suprême du Canada en janvier 2009.*

**Question à l'ARC**

*À la suite de l'examen par l'ARC des conséquences fiscales de cette affaire en relation avec la technique de la « mise à part de l'argent », est-ce que l'ARC demeure d'avis que sa position sur cette technique indiquée au paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-533 est toujours valide?*

**Réponse de l'ARC**

*À la suite de l'affaire Lipson, l'ARC est d'avis que la position énoncée au numéro 16 du bulletin d'interprétation IT-533 demeure valide. »*



Le paragraphe 16 de l'ancien bulletin d'interprétation IT-533 a été remplacé par le paragraphe 1.34 du folio S3-F6-C1.